

*Ch. I**Préambule*

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles est modifié comme il suit:

*Art. 2 al. 1*

Les prescriptions sur la charge maximale sont applicables pendant trois ans à compter de la dernière acquisition en propriété.

*Ch. II**Al. 1*

Cet arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

*Al. 2*

Il entre en vigueur le jour suivant l'expiration du délai de référendum s'il n'en a pas été fait usage.

*Angenommen – Adopté*

C'est pourquoi, tout en confirmant l'inquiétude réelle qui est la nôtre face à la détérioration du plan à moyen terme, nous vous demandons d'adhérer à la décision du Conseil des Etats, ce qui éliminera l'unique divergence de cet arrêté.

*Angenommen – Adopté*

*An den Bundesrat – Au Conseil fédéral*

*Schluss der Sitzung um 12.30 Uhr*

*La séance est levée à 12 h 30*

91.055

**SBB. Voranschlag 1992****CFF. Budget 1992***Differenzen – Divergences*

Siehe Seite 2071 hiervor – Voir page 2071 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 3. Dezember 1991

Décision du Conseil des Etats du 3 décembre 1991

**Art. 3***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

**Zwygart**, Berichterstatter: Es besteht eine Differenz zum Ständerat, und zwar bei Artikel 3 des Bundesbeschlusses über den Voranschlag der Schweizerischen Bundesbahnen für das Jahr 1992. Hier nimmt das Parlament Stellung zum Mittelfristplan 1993–1997. Wegen der unerfreulichen Perspektiven hat der Nationalrat am ersten Sitzungstag «mit Beunruhigung» davon Kenntnis nehmen wollen. Der Ständerat hat aus formalen Gründen den Zusatz «mit Beunruhigung» nicht in den Beschluss aufgenommen.

Die Verkehrskommission beantragt Ihnen nun, dem Ständerat zuzustimmen. Anlässlich der Diskussion hatten die Räte genügend Gelegenheit, die Alarmglocke zu läuten. Damit haben sie auch zum Ausdruck gebracht, dass Handlungsbedarf besteht.

**M. Theubet**, rapporteur: La Commission des transports et du trafic a pris connaissance d'une divergence à propos de l'article 3 de l'arrêté concernant le budget des CFF. Il s'agit davantage d'une question formelle que matérielle. Il est vrai que la formulation adoptée par notre conseil comporte une appréciation subjective, ce qui rend son interprétation difficile sur le plan juridique. Elle avait néanmoins le mérite d'exprimer le sentiment de la commission et de notre conseil à la lecture du plan à moyen terme des CFF pour 1993 à 1997.

Etant donné que nous travaillons dans le cadre d'une planification glissante, il est possible de revoir chaque année les principales conditions financières fixées par la Confédération et de corriger ainsi l'évolution négative des prévisions. Nous nous rangeons donc à l'avis du Conseil fédéral.

## **SBB. Voranschlag 1992**

### **CFF. Budget 1992**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.055
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.12.1991 - 09:35
Date	
Data	
Seite	2354-2354
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 690

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.